

Notre personnel en formation

Règles de formation

La formation se déroule de 8h30 à 15h30 du lundi au vendredi.

Chaque jour, il faut signer les fiches de présence se trouvant dans la farde.

Le paiement des défraiements et des frais de transport a lieu au maximum pour le 15 du mois.

Le dernier jour du mois, nous vous remettons **un C98 attestant de vos jours de présence**.

Ce document doit être attaché à votre carte de pointage lorsque vous la remettez à votre syndicat (ou à la CAPAC)

Les absences figurent sur le C98, et doivent être signalées le plus rapidement possible **à la référente stagiaire et aux formateurs**.

Lors d'une absence justifiée de maximum 1 jour :

Il faut rapporter **une attestation/certificat à son nom**, justifiant l'absence.

Lors d'une absence justifiée de plus de 1 jour pour cause de maladie :

Vous devez déposer un confidentiel à votre mutuelle.

Une copie du certificat doit nous parvenir dans les 48 heures.

Lors d'une absence justifiée de plus de 1 jour n'étant pas une maladie :

Il convient d'en informer le plus rapidement possible l'assistante sociale et la référente stagiaire.

Lors d'une absence injustifiée de maximum 1 jour :

Vous devez nous rendre un papier écrit de votre main expliquant les raisons des votre absence. De plus, un entretien avec l'assistante sociale sera programmé.

Pour les autres situations :

Chaque situation sera traitée au cas par cas par l'équipe.

Réglementations de formation

STAGIAIRES ADMISSIBLES EN EFT	
Remarques générales :	
<ul style="list-style-type: none"> - le public éligible en EFT ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire ; - la situation des stagiaires est appréciée au moment de leur entrée en formation. 	
I.	Est considérée comme bénéficiaire et admise comme stagiaire dans une E.F.T :
1.	toute personne étant inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé ne disposant ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur.
2.	moyennant accord préalable de la Commission des ayants droit à l'intégration sociale visés à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui ne disposent ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur. A cet effet, le C.P.A.S. et l'E.F.T. concernés concluront une convention, dont le Gouvernement établit le modèle.
II.	Est également considérée comme bénéficiaire toute personne, admise comme stagiaire dans une E.F.T., qui répond à une des conditions suivantes :
3.	être, depuis <u>au moins vingt-quatre mois</u> , inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé ¹
4.	être demandeur d'emploi réintégrant le marché de l'emploi (est considérée comme demandeur d'emploi réintégrant le marché de l'emploi toute personne qui n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant son entrée en formation et qui n'a pas bénéficié d'allocations de chômage, d'attente ou d'interruption pendant la période de trois ans qui précède son inscription comme demandeur d'emploi).
5.	être incarcérée ou internée susceptible, dans les deux ans, d'être libérée, en régime de semi-liberté ou en régime de liberté conditionnelle, d'un établissement pénitentiaire ou d'un institut de défense sociale (sont celles qui sont incarcérées et qui répondent, dans les deux ans, aux conditions visées par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1 ^{er} juillet 1964).
6.	être considérée comme personne étrangère séjournant légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée. Pour être admise comme stagiaire dans une E.F.T., la personne étrangère doit être inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé et ne disposer ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur
III.	STAGIAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION COLLECTIVE (20% du nombre de stagiaires par filière de formation)
7 ¹ .	d'un ayant droit à l'intégration sociale visés à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui ne dispose ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur
7.	des demandeurs d'emploi inoccupés
8.	des personnes bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, moyennant accord préalable du médecin-conseil de l'INAMI.
IV.	STAGIAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION INDIVIDUELLE (20% du nombre de stagiaires par filière de formation)
9 ¹ .	d'un ayant droit à l'intégration sociale visés à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui dispose du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur.
9.	le demandeur d'emploi inoccupé qui dispose du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent ou supérieur.
10.	le bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, moyennant l'accord préalable du médecin – conseil de l'INAMI, qui dispose du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur.

¹ Sont assimilées à des périodes d'inoccupation :

1° les périodes qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en vertu des dispositions légales ou réglementaires concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ;

2° les périodes d'emprisonnement ;

3° les périodes d'inoccupation couvertes par un pécule de vacances ;

4° les périodes de travail salarié qui, cumulées, ne dépassent pas l'équivalent de trois mois d'occupation à temps plein.